

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

18 FEV. 2022

02000 LAON

ANNEXES

the 1990s, the number of people with a disability in the United States has increased by 25% (U.S. Census Bureau 1997).

As a result of the increase in the number of people with a disability, the need for accessible and usable information has become more acute. The National Center for Accessible Information (NCAI) has estimated that the number of people with a disability who are unable to access information is 100 million (NCAI 1997).

Information is a key resource for people with a disability. It is essential for them to be able to access and use information in order to participate fully in society. However, many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers.

One of the most common barriers is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

Another barrier is the lack of accessible and usable information. Many people with a disability are unable to access and use information because of physical, sensory, or cognitive barriers. For example, people with a visual impairment may be unable to read a document, and people with a hearing impairment may be unable to hear a recording.

18 FEV. 2022

02000 LAON

LISTE DES ANNEXES

Arrêté préfectoral IC/2021/242
Décision de remplacement du commissaire enquêteur
Avis d'enquête publique
Permis de construire délivré par la commune de Gauchy
Courrier de la Préfecture relatif à l'avis de l'Autorité environnementale
Courrier de la MRAe Hauts de France
Parution des avis de presse dans l'Union
Parution des avis de presse dans l'Aisne Nouvelle
PV de synthèse
demande d'autorisation environnementale
statistique des visites sur le registre dématérialisé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°IC/2021/242 ORDONNANT
L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'EXPLOITATION
D'UN ATELIER D'ABATTAGE DE PORCS DE 100 T/J
SUR LA COMMUNE DE GAUCHY, PRÉSENTÉE PAR LA
SCOP L'ABATTOIR DE L' AISNE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de délégation n°DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 septembre 2021, complétée le 4 novembre 2021, par la SCOP L'ABATTOIR DE L' AISNE dont le siège social est à LE NOUVION-ENTHIERACHE – rue du Cateau, en vue d'exploiter un atelier d'abattage de porcs de 100 T/j sur le territoire de la commune de GAUCHY - Avenue de l'Europe – Parc d'activités Le Royeux – parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196.

VU la demande de travaux anticipés figurant dans le dossier sus-visé ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance N°E21000154/80 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 24 novembre 2021 portant désignation de Monsieur Francis BLONDEAU, Directeur départemental de la poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation est visée notamment par la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale doit être portée à la connaissance du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

La SCOP L'ABATTOIR DE L' AISNE demande l'autorisation environnementale d'exploiter un atelier d'abattage de porcs de 100 T/j sur le territoire de la commune de GAUCHY - Avenue de l'Europe – Parc d'activités Le Royeux – parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196.

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de GAUCHY sur ce projet. Cette enquête se déroulera du **lundi 3 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de GAUCHY aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
Lundi 3 janvier 2022	De 9 h à 12 h	GAUCHY
Mardi 11 janvier 2022	De 14 h 30 à 17 h 30	GAUCHY
Mercredi 19 janvier 2022	De 9 h à 12 h	GAUCHY
Samedi 29 janvier 2022	De 9 h à 12 h	GAUCHY
Mardi 1 ^{er} février 2022	De 14 h 30 à 17 h 30	GAUCHY

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.aisne.gouv.fr>) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/2814>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 3 : Publicité et affichage

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes de GAUCHY, SAINT-QUENTIN, GRUGIES, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ITANCOURT, URVILLERS, HARLY, CASTRES et ESSIGNY-LE-GRAND, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne : <https://www.aisne.gouv.fr> et du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2814>

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de GAUCHY aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2 ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2814>
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie siège, 8 avenue Adrien-Renard, 02430 GAUCHY. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-2814@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le Mardi 1^{er} février 2022 à 17 h 30.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 7 : Audition de personnes

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de GAUCHY_ de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Arnaud LAPLACE, gérant de la SCOP L'ABATTOIR DE L' AISNE à LE NOUVION EN THIERACHE – Tél : 03 23 90 04 31, ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

Article 12 : Délibération des collectivités territoriales :

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Francis BLONDEAU, Directeur départemental de la poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 14 : Mesures sanitaires

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.


Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, les Maires des communes citées à l'article 3, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, à la Directrice départementale de la protection des populations, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

À Laon, le

13 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne


Vincent ROYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

24 novembre 2021

N° E21000154 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

**Décision de remplacement commissaire
CODE : 2 – installations classées**

Vu enregistrée le 8 novembre 2021, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un atelier d'abattage de porcs de 100t/j sur le territoire de la commune de Gauchy présentée par la SCOP Abattoir de l'Aisne.

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 15 novembre 2021 désignant M. André-Noël Stern en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Vu enregistrée le 22 novembre 2021, la production de la direction départementale des territoires demandant au tribunal le remplacement de M. Stern, empêché.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

Vu l'empêchement de M. Stern.

DECIDE

Article 1 : M. Francis Blondeau, directeur départemental de la poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. André-Noël Stern.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires), à la SCOP Abattoir de l'Aisne en qualité de maître d'ouvrage, et à M. Stern et M. Blondeau, commissaires-enquêteurs. Copie sera adressée au maire de Gauchy.

La présidente,

M. Duvier

011

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de porcs de 100 t/j sur la commune de GAUCHY

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit par arrêté n° IC/2021/242 une enquête publique qui sera ouverte du **lundi 3 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 inclus**, dans la commune de **GAUCHY** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE, dont le siège social est situé à LE NOUVION-EN-THERACHE – rue du Cateau, relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de porcs de 100 T/j relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de GAUCHY – Avenue de l'Europe – Parc d'activités Le Royeux (parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196). Il est également porté à la connaissance du public l'information relative à la demande de commencement de travaux anticipés par la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- à la mairie de GAUCHY aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne : <https://www.aisne.gouv.fr> ;
- sur le site du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2814> ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de Monsieur Arnaud LAPLACE, gérant de la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE à LE NOUVION-EN-THERACHE au 03.23.90.04.31 ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de GAUCHY ou sur le registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2814>,
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège : 8 avenue Adrien Renard 02430 GAUCHY ou par message électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2814@registre-dematerialise.fr ;

Ces observations doivent être consignées ou reçues le **1^{er} février 2022 à 17 h 30 au plus tard**.

Monsieur Francis BLONDEAU, Directeur départemental de la poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
LUNDI 3 JANVIER 2022	De 9 h à 12 h	GAUCHY
MARDI 11 JANVIER 2022	De 14 h 30 à 17 h 30	GAUCHY
MERCREDI 19 JANVIER 2022	De 9 h à 12 h	GAUCHY
SAMEDI 29 JANVIER 2022	De 9 h à 12 h	GAUCHY
MARDI 1 ^{ER} FEVRIER 2022	De 14 h 30 à 17 h 30	GAUCHY

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), à la mairie de GAUCHY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
la Cheffe du pôle ICPE

Jenny POIRETTE



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information relative à l'absence d'observations par l'autorité environnementale sur une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

- Dénomination du projet : Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'exploitation d'un ATELIER D'ABATTAGE DE PORCS DE 100 TONNES PAR JOUR.
- Pétitionnaire : SCOP ABATTOIR DE L'AISNE – Rue du Cateau – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE
- Site d'exploitation : Commune de GAUCHY – Avenue de l'Europe – Parc d'activités Le Royeux : parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196.
- Communes : GAUCHY, CASTRES, ESSIGNY-LE-GRAND, GRUGIES, HARLY, ITANCOURT, NEUVILLE-SAINT-AMAND, SAINT-QUENTIN, URVILLERS.

L'autorité environnementale a été saisie sur ce projet le 13 octobre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, en l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans le délai de deux mois suivant la date de réception précitée, l'avis est réputé avoir été émis sans observation depuis le 13 décembre 2021

La présente information :

- fera l'objet d'une notification au pétitionnaire,
- sera jointe au dossier soumis à enquête publique,
- sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

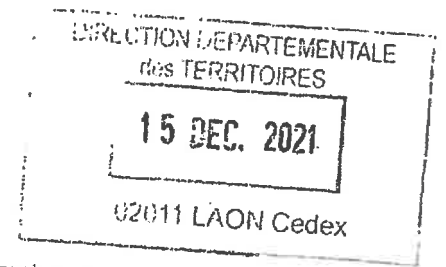
13 DEC. 2021

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vincent ROYER

03/09/22
Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU





MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Direction départementale de la
protection des populations de l'Aisne
CS90603
02007 Laon Cedex

ddpp@aisne.gouv.fr
dorine.fernandez@aisne.gouv.fr

Lille, le 14 décembre 2021

Objet : Information relative à l'absence d'observations émises dans le délai par l'Autorité
environnementale, suite à la consultation sur le projet de création et d'exploitation d'un atelier d'abattage
de porcs à Gauchy (02)

N° d'enregistrement Garance : 2021-5817

Madame la Directrice,

Vous avez saisi le 13 octobre 2021 l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois
suivant la saisine.

Le présent courrier vous informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet.
Il sera joint au dossier d'enquête publique.

Cette information sera publiée sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-
France,

Patricia Corréze-Lénée

03/10/22
Le Commissaire enquêteur
Francis BLONDEAU

Copies : Préfecture de l'Aisne et DREAL Hauts-de-France

Demande déposée le : 16/03/2021, complétée le : 13/07/2021
Date de réception le : 16/03/2021

N° PC 002340 21 W0007

Demandeur : **Sarl ABATTOIR DE L' AISNE**
Représenté par : **Monsieur Arnaud LAPLACE**
Demeurant à **Route du Cateau**
02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE

Pour : **Construction d'un abattoir de porcs**
Sur un terrain sis à : **Avenue de l'Europe**

Références cadastrales :
ZI 192 – ZI 190 – ZI 196

Surface de plancher créée : **3 648,00 m²**

Destination : **Industrie - Bureaux**

- Le Maire,
- vu le **PERMIS DE CONSTRUIRE** susvisé,
vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-1 et suivants,
vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2020,
vu la demande d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29/03/2021,
vu l'avis réputé sans observation de l'Autorité Environnementale,
vu l'article L.425-14 du code de l'urbanisme,
vu l'article R.424-6 du code de l'urbanisme au terme duquel lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve,
vu l'article L.181-30 du code de l'environnement,
vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, en date du 26 avril 2021,
considérant que l'abattoir relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement après enquête publique,
vu le Livre V du Code du Patrimoine,
vu le décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie en date du 07/04/2021 selon lequel les travaux envisagés ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique,
vu l'avis favorable, assorti de réserves, de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en date du 26/04/2021,
vu l'article R 111-2 du code de l'Urbanisme,
vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours sur la prévention et la sécurité dans un établissement industriel en date du 06/05/2021,
vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Aisne en date du 6 décembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRi**cb**) notamment sur le territoire de la commune de GAUCHY,
considérant que le projet est situé en zone « blanche » du PPRi**cb**,
considérant qu'il convient de prendre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 et des recommandations de l'article 4 ci-après :

ARTICLE 2 :

Il devra être tenu compte des prescriptions énoncées par le de la Direction du Cycles de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dans son avis en date 26/04/2021 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il devra être tenu compte des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 06/05/2021 énoncées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue (PPRicb) a été approuvé en date du 6 décembre 2011 sur le territoire de la commune de GAUCHY. Votre terrain est situé en zone « blanche » de ce plan. Je vous invite à vérifier, au-delà des règles contrôlées dans le cadre de la présente autorisation, que votre projet est ou non soumis aux prescriptions et mesures obligatoires ainsi qu'aux recommandations prévues au règlement. Le PPRicb est consultable à partir du lien suivant :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires>.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis ne peut être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du code de l'environnement, sauf décision spéciale prévue à l'article L.181.30 du même code.

ARTICLE 6 :

Les travaux projetés sont susceptibles d'être assujettis à la Redevance d'Archéologie préventive et à la Taxe d'Aménagement dont les montants vous seront communiqués ultérieurement par les Services de l'Etat.

GAUCHY, le




Le Maire
JEAN-MARC WEBER

JEAN-MARC WEBER
2021.10.20 08:49:02 +0200
Ref:20211019_134132_1-1-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION**

- A compter de sa notification au demandeur et après transmission au préfet.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescription(s) d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant leur exécution.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX APRES AVOIR

- adressé en Mairie en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier.
- procédé à l'affichage dans les conditions rappelées ci-dessous.

AFFICHAGE

- L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

En outre, l'affichage précisera en fonction de la nature du projet :

- a) la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou les constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel si le projet prévoit des constructions,
- b) le nombre maximum de lots prévus si le projet porte sur un lotissement,
- c) le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs,
- d) la surface du ou des bâtiments à démolir si le projet prévoit des démolitions.

- L'affichage doit également mentionner le délai de recours contentieux et en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, qu'il devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE

- L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- L'autorisation peut être prorogée, deux fois pour une durée d'un an c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres applicables au projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DROIT DES TIERS

- La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS ou le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain.

- L'autorité compétente peut retirer la décision si elle l'estime illégale dans le délai de 3 mois après la date d'obtention.

- En cas de recours contre le permis de construire ou d'aménager, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

ASSURANCES DE DOMMAGES

Attestation de Parution

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE

Certifie avoir reçu cette annonce légale pour parution dans L'Aisne Nouvelle

Libellé de l'annonce : Enquête publique

Édition : Département de l'Aisne (02)

Date de parution : 16.12.2021 et 06/01/2022.

PICARDIE MEDIAS PUBLICITE
5, boulevard du Port d'Aval
CS 41021
80 010 Amiens cedex 1

Direction départementale des territoires de l'Aisne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ATELIER D'ABATTAGE DE PORCS DE 100 T/J SUR LA COMMUNE DE GAUCHY.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit par arrêté n° IC/2021/242 une enquête publique qui sera ouverte du lundi 3 janvier 2022 au mardi 1er février 2022 inclus, dans la commune de GAUCHY sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE, dont le siège social est situé à LE NOUVION-EN-THIERACHE - rue du Cateau, relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de porcs de 100 T/j à GAUCHY - Avenue de l'Europe - Parc d'activités Le Royeux - Parcelles cadastrées section ZI numéros 190, 192 et 196. Il est également porté à la connaissance du public l'information relative à la demande de commencement de travaux anticipés par la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- à la mairie de GAUCHY aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne : www.aisne.gouv.fr ;
- sur le site du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2814> ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de Monsieur Arnaud LAPLACE, gérant de la SCOP L'ABATTOIR DE L'AISNE à LE NOUVION-EN-THIERACHE au 03.23.90.04.31 ou de la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de GAUCHY ou sur le registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2814>,
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège : 8 avenue Adrien Renard 02430 GAUCHY ou par message électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2814@registre-dematerialise.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues le 1er février 2022 à 17 h 30 au plus tard.

Monsieur Francis BLONDEAU, Directeur départemental de la poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

- LUNDI 3 JANVIER 2022 DE 9 H A 12 H A GAUCHY
- MARDI 11 JANVIER 2022 DE 14 H 30 A 17 H 30 A GAUCHY
- MERCREDI 19 JANVIER 2022 DE 9 H A 12 H A GAUCHY
- SAMEDI 29 JANVIER 2022 DE 9 H A 12 H A GAUCHY
- MARDI 1ER FEVRIER 2022 DE 14 H 30 A 17 H 30 A GAUCHY

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), à la mairie de GAUCHY et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative aux servitudes d'utilité publique et à la demande d'autorisation environnementale, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
la Cheffe du pôle ICPE, Jenny POIRETTE

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC
recueillies à l'occasion de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de porcs de 100
T/J sur la commune de GAUCHY présentée par la SCOP L'ABATTOIR DE L' AISNE**

**Références : arrêté préfectoral IC/2021/242 en date du 13 décembre 2021 ordonnant l'ouverture de
l'enquête publique,
décision n° E 21000154/80 du 24/11/2021 de Madame la Présidente du Tribunal
Administratif d'Amiens**

**Pièces jointes : copies des registres d'enquête avec l'ensemble des interventions
Récapitulatif des observations recueillies avec bilan**

Monsieur le Gérant de la SCOP L'Abattoir de l'Aisne,

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un atelier d'abattage de porcs de 100 T/J sur le territoire de la commune de Gauchy) s'est déroulée du lundi 03 janvier 2022 au mardi 1^{er} février inclus soit une durée de 30 jours consécutifs.

Cette enquête a fait l'objet de la mise en place d'un registre d'enquête dématérialisé.

Aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

Vous trouverez en page 2 du présent document le bilan de l'enquête.

Considérant l'absence totale d'observations recueillies au cours de l'enquête, la production d'un mémoire en réponse ne s'avère pas nécessaire.


La remise du PV de synthèse fait l'objet d'une prochaine rencontre dont la date est fixée au vendredi 04 février 2022 vers 15h30 à Le Nouvion en Thiérache pour échanges et commentaires sur le déroulement de l'enquête.

Au cours de cette rencontre nous désirons aborder avec vous quelques questions pour parfaire notre connaissance du dossier, elles sont précisées en page 2 de ce document.

Dans l'attente, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Chéry-les-Pouilly le 03 février 2022 ,

le Gérant de la SCOP L'Abattoir de l'Aisne,
M. LAPLACE Arnaud ,



le commissaire enquêteur,
Francis BLONDEAU



PV DE SYNTHÈSE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée du lundi 03 janvier 2022 au mardi 1^{er} février 2022 inclus soit une durée de 30 jours consécutifs.

Cinq (5) permanences de 3 heures ont été tenues en la Mairie de Gauchy dans une salle parfaitement accessible pour tous, ces permanences ont eu lieu les lundi 03/01, mardi 11/01, mercredi 19/01, samedi 29/01 et le mardi 01/02, jour de clôture. Une semaine, moins une journée, a ainsi été constituée avec le samedi compris. Les permanences se sont déroulées en alternance soit le matin de 9h à 12h ou l'après-midi de 14h30 à 17h30.

Compte tenu de la situation sanitaire existante en la période considérée les directives prévues dans l'arrêté préfectoral, en application du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ont été strictement appliquées.

La publicité réglementaire afférente à ce projet a été parfaitement respectée, 2 parutions dans deux journaux locaux, affichage dans les 9 mairies concernées (dont Gauchy) situées dans un rayon de 3 kms autour du futur site, affichage sur le futur lieu d'implantation.

La participation du public lors des permanences a été pratiquement nulle, seul le Président de l'association de défense des riverains de la zone les Royeux s'est présenté pour consulter le dossier, il ne relève aucun problème particulier et ne formule aucune observation. Sa préoccupation majeure était de connaître le dispositif concernant l'assainissement mis en place sur ce projet.

La participation via le registre dématérialisé a été significative. Dès le mardi 04 janvier à 15h, 65 visites étaient enregistrées et 117 consultations mais aucune observation enregistrée. Au cours de journées les visites ont été régulières et à mi- enquête, soit le mardi 18 janvier à 17h, 315 visiteurs recensés pour 382 consultations mais toujours aucune observation déposée. Le jour de clôture, à 08h, 488 visiteurs pour 597 consultations et toujours aucune observation formulée. A la clôture de l'enquête publique ce sont 505 visiteurs qui ont été enregistrés et 601 consultations comptabilisées mais aucune observation sur le projet formulée.

Si la participation en permanence a été insignifiante on peut affirmer que l'intérêt véritable pour ce projet s'est manifesté au travers de la procédure via le registre dématérialisé. En effet le nombre de visiteurs est important ainsi que le score des consultations.

Compte tenu de l'absence d'observation et n'ayant nous-même d'observations à formuler la production d'un mémoire en réponse ne sera pas nécessaire.

Néanmoins pour parfaire notre information sur ce dossier nous souhaiterions, au cours de notre entretien à l'occasion de la remise ce PV de synthèse, obtenir, en fonction de vos actuelles connaissances, quelques indications, si possible, sur :

- ☞ le devenir des locaux sis à Le Nouvion en Thiérache,
- ☞ sur la quantité et qualité des équipements et matériels transférés ou susceptibles de l'être à Gauchy
- ☞ sur les dispositions que vous serez amené à prendre concernant le Personnel (11 actionnaires et 17 salariés) pour réaliser ce transfert d'activités en un autre lieu distant d'environ 50 kms.

Merci de votre coopération.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie Avenue

Nom de la voie de l'Europe

Lieu-dit ou BP Parc d'Activités Le ROyeux

Code postal 02430

Localité GAUCHY

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie		Type de voie	Rue	Nom de voie	du Cateau
Code postal	02170	Localité	LE-NOUVION-EN-THIERACHE	Lieu-dit ou BP	
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					
Nom, prénom	Karine PIQUET			Raison sociale	PERFORMA ENVIRONNEMENT
Service				Fonction	
Adresse					
N° voie	20	Type de voie	Rue	Nom de voie	de la Villette
Code postal	69328	Localité	LYON CEDEX 03	Lieu-dit ou BP	
N° de téléphone	04 37 55 34 55	Adresse électronique	contact@performa-environnement.fr		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Cf. Dossier de demande d'autorisation environnementale - Etude d'impact
Chapitre A. Description du projet

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Cf. Dossier de demande d'autorisation environnementale - Etude d'impact
Chapitre D. §D.14. Modalités de suivi des mesures de protection et de leurs effets sur l'environnement

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Cf. Dossier de demande d'autorisation environnementale - Etude d'impact
Chapitre G. Conditions de remise en état après cessation d'activité

Cf. Dossier de demande d'autorisation environnementale - Etude de dangers
§ B.4.4.4. Moyen internes de lutte contre l'incendie
§ B.4.4.5. Moyen externes de lutte contre l'incendie

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
---------------------------------	------------------------	---	--------

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasse par jour	100 t/j	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

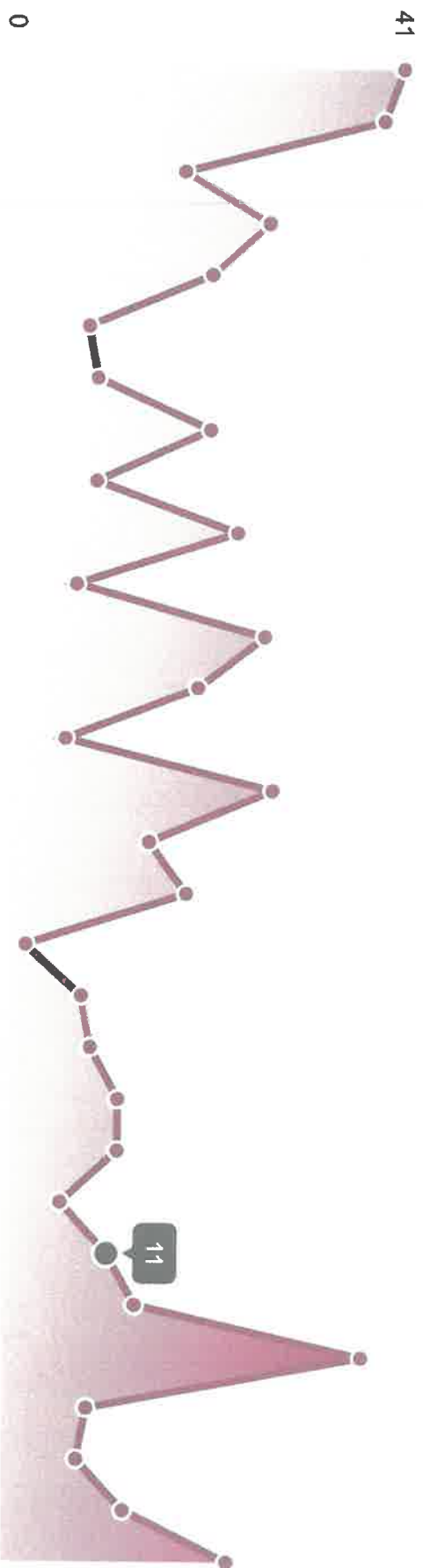
Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur





Ce service proposé par Préambules SAS vous permet d'obtenir des rapports personnalisés (en un clic) à moindre coût, dans le cadre de vos engagements juridiques et contractuels habituels. Grâce à son espace de travail sécurisé, il vous offre des outils d'analyse simples et efficaces pour votre démarche préventive. Préambules vous accompagne (du) au long du processus juridique, et la présentation à l'image en ligne du rapport d'analyse.

Notre société Préambules SAS est adhérente par des engagements pour obtenir une bourse Fitchfin (2014), notamment le soutien qui nous encourage en le caractère innovant de nos services.

Préambules SAS
à Paris, France
25700 Montbéliard
Région de Franche-Comté
SIREN 514 448 110 000 000
SAS/1281180720

Ce service vous est proposé par

filiale de

Charte de confiance | Confidentialité | CGU | CGV | Mentions légales



